



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 97 q) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande : projet de résolution

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 67/34 du 3 décembre 2012, 68/39 du 5 décembre 2013 et 69/37 du 2 décembre 2014,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires¹,

Notant avec satisfaction que depuis 2010 la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations devraient faire apparaître de plus en plus nettement le besoin de désarmement nucléaire et la

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.



nécessité urgente d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les débats des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, par le Mexique les 13 et 14 février 2014 et par l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur les éléments convaincants présentés lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui exposaient dans le détail les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe, et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant en particulier les conclusions des travaux de recherche présentées à la conférence de Vienne, au sujet des incidences très disproportionnées de l'exposition aux radiations ionisantes sur les femmes et les filles,

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 69/58 du 2 décembre 2014 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » et les décisions qu'elle contient, et se réjouissant de la célébration et de la promotion du 26 septembre en tant que Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Rappelant le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, créée afin de préserver les générations futures des souffrances indicibles engendrées par le fléau de la guerre, rappelant aussi que l'Organisation est née au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et de la première utilisation de l'arme nucléaire, à Hiroshima et à Nagasaki, avec son immense cortège de morts et de destructions, et qu'elle a eu une occasion historique de promouvoir le désarmement nucléaire,

Se félicitant de sa résolution 69/41 du 2 décembre 2014, dans laquelle elle a engagé les États Membres, les organisations internationales et la société civile à tenir compte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires², ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013, sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire³, y compris sur les mesures que les États Membres ont déjà prises à cette fin,

² A/68/1514.

³ A/69/154.

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se renforcent mutuellement,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ et en 2010⁶, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continue⁸ d'avoir pour les objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par l'Angola,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Se félicitant que la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aient ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et exhortant ces États à continuer de faire de nouveaux progrès tangibles en ce qui concerne le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que soient créées de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard le non-respect de l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et se déclarant déçue de constater qu'aucun accord n'a pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015,

Déplorant vivement l'absence persistante de progrès vers la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, en particulier à la Conférence du désarmement,

Regrettant profondément que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret,

Constatant avec regret que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle, et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une profonde préoccupation les conséquences de cet échec sur la crédibilité du Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Prenant acte de l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, ces deux États ont été encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, et l'importance que revêt l'application des mesures qu'elles comportent,

Prenant note des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2015, en application des mesures 5, 20 et 21 du Document

final adopté par la Conférence d'examen de 2010⁹, et prenant note également de la première édition du Glossaire sur les termes clefs dans le domaine nucléaire,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010;

2. *Rappelle* que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, et doivent également tenir compte des renseignements recueillis lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires car ceux-ci ont de lourdes répercussions sur l'évaluation des armes nucléaires au regard des règles fondamentales du droit international humanitaire;

3. *Demande* que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et la nécessité urgente d'atteindre cet objectif;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁰ a été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel se sont engagés tous les États parties aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter dans les meilleurs délais des engagements qu'ils ont pris;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leur engagement de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

⁹ Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine (NPT/CONF.2015/PC.III/13); rapport présenté par la France dans le cadre des actions 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/14); rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2015 /PC.III/15); rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/16); déclaration sur les initiatives prises par la Fédération de Russie au sujet des mesures n^{os} 5, 20 et 21 contenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/17).

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

6. *Exhorte* tous États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale;

8. *Encourage également* tous les États qui font partie d'alliances régionales comportant des États dotés d'armes nucléaires à promouvoir la réduction du rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens;

10. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément aux engagements et obligations antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, s'assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée de constater que la Conférence d'examen de 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide jusqu'à ce qu'elle soit intégralement mise en œuvre;

12. *Se déclare profondément déçue* que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ne se soit pas tenue en 2012, comme demandé à la Conférence d'examen de 2010;

13. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de tout faire pour le rendre universel, et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

15. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un contexte multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales;

16. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à joindre aux rapports qu'ils présenteront à la Conférence d'examen de 2020 des renseignements concrets et détaillés concernant l'application de leurs initiatives en matière de désarmement nucléaire;

17. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi à instaurer durablement le désarmement nucléaire;

18. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre rapidement en œuvre tous les engagements pris et obligations souscrites dans le cadre du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010;

19. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, exhorte les États Membres à examiner les options qui s'offrent à eux et à appuyer la définition, l'élaboration et la négociation de mesures juridiquement contraignantes efficaces en matière de désarmement nucléaire;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.